

ETATS FINANCIERS
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014
 TELS QU'ILS SERONT SOUMIS A L'AGO DU 7 MAI 2015



Bilan

Exercice clos le 31 décembre 2014

(Unité : en 1000 DT)

	Notes	31.12.2014	31.12.2013
ACTIF			
Caisse et avoirs auprès de la BCT et CCP	1	94 670	111 580
Créances sur les établissements bancaires et financiers	2	175 881	485 481
Créances sur la clientèle	3	3 116 562	2 689 979
Portefeuille-titres commercial	4	1 096 332	1 079 183
Portefeuille d'investissement	5	405 352	368 310
Valeurs immobilisées	6	64 155	59 083
Autres actifs	7	83 320	71 573
TOTAL ACTIF		5 036 272	4 865 189
PASSIF			
Banque centrale et CCP		-	-
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	8	766 639	469 564
Dépôts et avoirs de la clientèle	9	3 555 265	3 712 899
Emprunts et ressources spéciales	10	149 395	167 862
Autres passifs	11	67 772	48 974
TOTAL PASSIF		4 539 071	4 399 299
CAPITAUX PROPRES			
	12		
Capital		100 000	100 000
Réserves		343 878	338 073
Résultats reportés		12	7
Modifications comptables		-	(17 215)
Résultat de l'exercice		53 311	45 025
TOTAL CAPITAUX PROPRES		497 201	465 890
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		5 036 272	4 865 189

Etat des engagements hors bilan

Exercice clos le 31 décembre 2014

(Unité : en 1000 DT)

	31.12.2014	31.12.2013
<u>PASSIFS EVENTUELS</u>		
Cautions, avals et autres garanties données	310 931	246 618
Crédits documentaires	344 720	207 485
Actifs donnés en garantie	627 000	260 000
TOTAL PASSIFS EVENTUELS	1 282 651	714 103
<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>		
Engagements de financement donnés	270 170	375 659
Engagements sur titres	4 368	4 368
TOTAL ENGAGEMENTS DONNES	274 538	380 027
<u>ENGAGEMENTS RECUS</u>		
Garanties reçues	1 023 490	1 009 155

Etat de résultat

Exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2014

(Unité : en 1000 DT)

	Note	Exercice 2014	Exercice 2013
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>			
Intérêts et revenus assimilés	15	207 009	184 864
Commissions (en produits)	16	46 629	42 560
Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	17	66 984	61 773
Revenus du portefeuille d'investissement	18	15 364	13 866
Total produits d'exploitation bancaire		335 986	303 063
<u>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>			
Intérêts encourus et charges assimilées	19	153 523	128 423
Commissions encourues		8 793	7 976
Total charges d'exploitation bancaire		162 316	136 399
PRODUIT NET BANCAIRE		173 670	166 664
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	20	(13 020)	(22 614)
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	21	(3 534)	(3 509)
Autres produits d'exploitation		105	101
Frais de Personnel	22	(59 419)	(54 074)
Charges générales d'exploitation	23	(31 901)	(28 818)
Dotations aux amortissements et aux Provisions sur immobilisations		(10 805)	(10 073)
RESULTAT D'EXPLOITATION		55 096	47 675
Solde en gain \ perte provenant des autres éléments ordinaires		760	(287)
Impôt sur les bénéfices		(2 545)	(2 363)
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES		53 311	45 025
RESULTAT NET DE LA PERIODE		53 311	45 025
Effets des modifications comptables (net d'impôts)			(17 215)
RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES		53 311	27 810

Etat des flux de trésorerie

Exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2014

(Unité : en 1000 DT)

	Note	Exercice 2014	Exercice 2013
<u>ACTIVITES D'EXPLOITATION</u>			
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)		541 926	519 494
Charges d'exploitation bancaire décaissées		(145 165)	(337 909)
Dépôts \ Retraits de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers		(11 669)	(54 360)
Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle		(910)	(233 253)
Dépôts \ Retraits de dépôts de la clientèle		(166 928)	165 152
Titres de placement		3 784	(200 207)
Sommes versées au personnel et créditeurs divers		(53 372)	(46 258)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		(78 472)	(33 176)
Impôt sur les sociétés		(1 421)	1 754
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION		87 773	(218 763)
<u>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</u>			
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement		14 655	12 394
Acquisitions \ Cessions sur portefeuille d'investissement		(41 738)	(65 179)
Acquisitions \ Cessions sur immobilisations		(13 477)	(8 736)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		(40 560)	(61 521)
<u>ACTIVITES DE FINANCEMENT</u>			
Emission d'emprunts		(7 514)	(7 514)
Augmentation \ diminution ressources spéciales		(10 675)	25 757
Dividendes versés		(22 000)	(22 000)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT		(40 189)	(3 757)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités		(43)	(209)
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice		6 981	(284 250)
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice		125 345	409 595
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE	22	132 326	125 345

EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

AU 31 DECEMBRE 2014

1. REFERENTIEL D'ELABORATION ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers annuels de l'Arab Tunisian Bank, arrêtés au 31 décembre 2014, sont élaborés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie et notamment les normes comptables (NCT 21 à 25) relatives aux établissements bancaires et applicables à partir du 1^{er} Janvier 1999; ainsi qu'aux règles de la BCT édictées par les circulaires 91/24 du 17/12/91, 93/08 du 30/07/93 et 99/04 du 19/03/99, circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011, la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012 et la circulaire n°2013-21 du 30 décembre 2013.

2. METHODES COMPTABLES APPLIQUEES

Les états financiers de l'Arab Tunisian Bank sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

Règles de prise en compte des revenus

Les revenus sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont courus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

- Rattachement des intérêts:

Les intérêts et agios sont comptabilisés parmi les produits de l'exercice à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé.

Cette règle s'applique à l'ensemble des intérêts contractuels qui couvrent les intérêts prévus dans l'échéancier de remboursement ainsi que les intérêts de retard.

- Les intérêts et agios réservés:

Les intérêts et agios dont le recouvrement est devenu incertain, constatés lors de l'évaluation des actifs et couverture des risques, sont logés dans un compte de passif intitulé «agios réservés».

La banque a établi ses critères de réservation d'agios sur la base de l'article 9 de la circulaire BCT n° 91-24 qui prévoit que les intérêts et les agios débiteurs relatifs aux créances classées dans les classes 2, 3 et 4 ne doivent être comptabilisés en chiffre d'affaires qu'au moment de leur encaissement. Ainsi, tout intérêt ayant été précédemment comptabilisé mais non payé est déduit du résultat et comptabilisé en agios réservés.

- Commissions:

Les commissions sont prises en compte dans le résultat :

- Lorsque le service est rendu
- À mesure qu'elles sont courues sur la période couverte par l'engagement ou la durée de réalisation du crédit.

- Provisions

- **Provisions individuelles :**

Les provisions requises sur les actifs classés sont déterminées selon les taux prévus par la Banque Centrale de Tunisie dans la circulaire n° 91-24 et sa note aux banques n°93 23.

➤ **Provisions collectives :**

Provisions collectives:

En application des dispositions de la circulaire aux banques n°2012-02 du 11 janvier 2012, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2014, des provisions à caractère général dites « provisions collectives ». Ces provisions ont été constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la

circulaire n°91-24. Ces provisions ont été déterminées en se basant sur les règles prévues par la note aux établissements de crédit n°2012-08 du 2 mars 2012.

➤ **Provisions sur actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3ans :**

En application des dispositions de la circulaire aux banques n°2013-21 du 30décembre 2013, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2014 et des capitaux propres, des provisions additionnelles. Ces provisions ont été constituées en couverture du risque net sur les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans. Ces provisions ont été déterminées conformément aux quotités minimales prévues par l'article 1 de ladite circulaire :

- 40% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.
- 70% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.
- 100% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

Ce taux est appliquée au risque net non couvert soit le montant de l'engagement déduction faite :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

Règles de classification et d'évaluation des titres et constatation des revenus y afférents

Classement des titres

Le portefeuille titres est composé du portefeuille commercial et du portefeuille d'investissement.

Le portefeuille-titres commercial

- Titres de transaction : titres à revenu fixe ou variable acquis en vue de leur revente à brève échéance et dont le marché de négociation est jugé liquide ;
- Titres de placement : ce sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à 3 mois ;

Le portefeuille d'investissement

- Titres d'investissement: les titres acquis avec l'intention ferme de les détenir en principe jusqu'à leur échéance et dont la banque dispose de moyens suffisants pour concrétiser cette intention ;
- Titres de participation : actions et autres titres à revenu variable détenus pour en retirer une rentabilité satisfaisante sur une longue période, ou pour permettre la poursuite des relations bancaires avec la société émettrice ;
- Parts dans les entreprises associées et co-entreprises et parts dans les entreprises liées : les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou exclusif sur la société émettrice.

Evaluation des titres

Les titres sont comptabilisés à la date d'acquisition pour leur coût d'acquisition tous frais et charges exclus à l'exception des honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de titres d'investissement, de participation ou de parts dans les entreprises associées et les co-entreprises et parts dans les entreprises liées.

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagements hors bilan pour leur valeur d'émission.

A la date d'arrêté, il est procédé à l'évaluation des titres comme suit :

- Les titres de transaction : Ces titres sont évalués à la valeur de marché (le cours boursier moyen pondéré). La variation du cours consécutive à leur évaluation à la valeur de marché est portée en résultat.
- Les titres de placement : Ces titres sont valorisés pour chaque titre séparément à la valeur du marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés. Il ne peut y avoir de compensation entre les plus-values latentes de certains titres avec les pertes latentes sur d'autres titres.
La moins-value latente ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché donne lieu à la constitution de provision contrairement aux plus-values latentes qui ne sont pas constatées.
- Les titres d'investissement : Ces titres sont valorisés pour chaque titre séparément à la valeur du marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés. Le traitement des plus-values latentes sur ces titres est le même que celui prévu pour les titres de placement. Les moins-values latentes donnent lieu à la constitution de provisions.

Revenus du portefeuille titres :

Les intérêts sont pris en compte en produits de façon étalée sur la période concernée. Les intérêts courus sur les participations en rétrocession dont l'encaissement effectif est raisonnablement certain sont constatés en produits.

Les dividendes sur les titres à revenu variable détenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

ARAB TUNISIAN BANK
RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs les actionnaires de l'Arab Tunisian Bank,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 29 Juin 2012, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers de l'Arab Tunisian Bank relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

I. Rapport sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'Arab Tunisian Bank , comprenant le bilan et l'état des engagements hors bilan arrêtés au 31 décembre 2014, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir des capitaux propres positifs de 497 201 KDT, y compris le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 53 311 KDT.

1. Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers conformément au Système Comptable des Entreprises. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

3. Opinion sur les états financiers

A notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de l'Arab Tunisian Bank, ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

II. Rapport sur les vérifications spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice.

Nous avons également, dans le cadre de notre audit, procédé à l'examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation des états financiers. Nous signalons, conformément à ce qui est requis par l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 tel que modifié par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005, que la balance des comptes issue du système d'information comptable ne répond pas aux conditions de fond et de forme prévues par les normes comptables pour permettre une remontée automatique de l'information à travers la piste d'audit.

Nos recommandations pour l'amélioration du système de contrôle interne de la banque ont été consignées dans nos rapports sur le contrôle interne adressés au conseil d'administration de la banque.

Par ailleurs et en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications nécessaires et nous n'avons pas d'observations à formuler sur la conformité de la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la société à la réglementation en vigueur.

Tunis, le 08 Avril 2015

Les commissaires aux comptes

La Générale d'Audit & Conseil
Membre de CPA International
Chiheb GHANMI

Pour le Consortium
FMBZ KPMG / CMC DFK
Moncef BOUSSANOUGUA ZAMMOURI